

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 mars 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 19 et 20 mars 2012**

**2012 DVD 26** Signature d'un marché relatif à l'accueil des autocars de tourisme dans les parcs de stationnement payant fermés et sur voirie de Paris.

**Mme Annick LEPETIT, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2012 par lequel Monsieur le Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer un marché relatif à la gestion du stationnement payant des autocars à Paris.

Sur le rapport présenté par Mme Annick LEPETIT, au nom de la 3ème commission,

Délibère:

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un marché relatif à l'accueil des autocars de tourisme dans les parcs de stationnement payant fermés et sur voirie de Paris conformément aux dispositions des articles 10, 16, 33 57 à 59 et 77 du code des marchés publics..

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, le cahier des clauses administratives particulières, et l'acte d'engagement, relatifs aux modalités d'attribution du marché susvisé, dont les textes sont joints à la présente délibération,.

Article 3 : Le montant des prestations par période de deux ans pourra varier, conformément à l'article 77 du code des marchés publics, entre un minimum de 1 800 000 € HT (2 152 800 € TTC) et un maximum de 3 500 000 € HT (4 186 000 € TTC).

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer ledit marché.

Article 5 : Conformément à l'article 59-III du Code des marchés publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, le Maire de Paris est autorisé à mettre en œuvre une procédure choisie par la commission

d'appel d'offres :

- une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 dans les conditions prévues à l'article 35-II-3° si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées, ou bien dans les conditions prévues à l'article 35-I-1° du Code des marchés publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables ;
- ou une procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics, s'il s'agit d'un lot infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du Code des marchés publics, et il est autorisé à signer le marchés correspondant.

Article 6 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011, nature 611 et 615-23, rubrique 820 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris et au chapitre 23, nature 2315, mission 61000-99-070 du budget d'investissement de la Ville de Paris des années 2012 et ultérieures, sous réserve des décisions de financement.